



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Dossier n°60-2020 AUT

Marseille, le **05 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique  
relative à la demande d'autorisation temporaire  
présentée, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement,  
par Voies Navigables de France  
dans le cadre du projet de dragage de l'embouquement de l'écluse d'Arles  
sur le territoire de ladite commune**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-2, L.123-19, L.214-1 à 6, R.122-7, R.123-1 et R.214-23,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**VU** la demande d'autorisation temporaire présentée, au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par Voies Navigables de France (VNF) par courrier du 16 avril 2020 concernant le projet de dragage de l'embouquement de l'écluse d'Arles, enregistré sous les numéros 60-2020 AUT et 13-2020-00045,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** l'accusé de réception délivré à VNF le 29 avril 2020,

.../...

**VU** la demande de compléments du 10 juillet 2020 et les pièces complémentaires transmises par VNF le 20 juillet 2020,

**VU** la saisine de l'autorité environnementale effectuée par courrier du 24 juillet 2020,

**VU** l'accusé de réception du 31 juillet 2020 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale,

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève notamment des rubriques 2.2.3.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation émise par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, dans le délai qui lui était imparti,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités de participation du public par voie électronique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la participation du public**

Il est procédé à l'ouverture d'une participation du public par voie électronique portant sur la demande d'autorisation temporaire présentée par Voies Navigables de France afin de procéder aux travaux de dragage de l'embouquement de l'écluse d'Arles sur ladite commune.

Le projet soumis à évaluation environnementale, a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier.

### **ARTICLE 2 : Déroulement de la participation**

La participation du public, d'une durée de trente jours, se déroulera du 23 novembre au 22 décembre 2020 inclus.

Pendant cette période, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-pp-arles-dragage@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

Le dossier, comprenant l'étude d'impact, ainsi que le projet de décision seront consultables pendant toute la durée de la participation du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Consultation-du-public>

et sur la plateforme [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire d'Arles, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de la participation et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Consultation-du-public>

#### **ARTICLE 4 : Synthèse des observations et propositions du public**

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique, à l'adresse suivante

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Consultation-du-public>

#### **ARTICLE 5 : Décision prise au terme de la consultation**

Au terme de la consultation, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation temporaire assortie de prescriptions ou par arrêté de refus, délivré à Voies Navigables de France après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Eau/Arretes-de-l-eau/2020>

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

#### **ARTICLE 6 : Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est Voies Navigables de France - Direction territoriale Rhône Saône - 2 rue de la Quarantaine - 69 321 Lyon cedex 05.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Mme Romand - tél. : 06.98.32.28.84.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- La Directrice de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT